

## ARTICLE III

Sauf indication contraire, le Gouvernement du Canada assumera les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement du Ghana assumera les responsabilités décrites à l'Annexe «B» en ce qui concerne tout projet particulier établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

## ARTICLE IV

Aux fins du présent Accord:

- a) «firmes canadiennes» signifie les firmes ou institutions canadiennes ou autres, si elles ne sont pas ghanéennes, qui participent à un projet quelconque aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- b) «personnel canadien» désigne les Canadiens, les résidents non ghanéens ou les autres résidents non permanents du Ghana, qui travaillent au Ghana à la réalisation d'un projet quelconque établi aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt; et
- c) «personnes à charge» désigne
  - i) le conjoint d'un membre du personnel canadien, y compris une personne du sexe opposé avec laquelle ce membre du personnel canadien a fait vie commune et qu'il a présentée publiquement comme son conjoint pendant au moins un an avant le début de sa période de service au Ghana
  - ii) un enfant d'un membre du personnel canadien ou de son conjoint, qui est
    - A) âgé de moins de 21 ans et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint, ou
    - B) âgé de 21 ans ou plus et à la charge de ce membre du personnel canadien ou de son conjoint pour cause d'incapacité mentale ou physique,

mais ne comprend pas l'enfant d'un mariage précédent qui, ordinairement, ne réside pas avec ce membre du personnel canadien ou son conjoint.

## ARTICLE V

Le Gouvernement du Ghana dégagera le Gouvernement du Canada, les firmes canadiennes et le personnel canadien, de toute responsabilité civile à l'égard des actions ou omissions intervenant dans l'exercice de leurs fonctions, sauf s'il est juridiquement établi aux termes des lois ghanéennes que de telles actions ou omissions résultent de négligence grossière ou de mauvaise conduite délibérée de leur part.

## ARTICLE VI

Le Gouvernement du Ghana facilitera le rapatriement des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge dans les cas où, de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Ghana, la vie ou la sécurité de ces personnes est en danger par suite des événements qui se produisent au Ghana ou à l'extérieur du pays.